

Arrêt

n° 217 188 du 21 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me S. MIR-BAZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de confession musulmane sunnite et originaire du village de Sarando situé dans le district de Hesarak en province de Nangarhar (Afghanistan). Le 5 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile sur base des éléments suivants :

Vous seriez né et auriez grandi au village de Sarando avec toute votre famille. Vous auriez été scolarisé à l'école du village de Miagan jusqu'en 3ème année primaire. Vous indiquez cependant être analphabète, c'est-à-dire, que vous êtes capable de calculer mais incapable de lire ou écrire.

Après l'incendie de l'école que vous fréquentez, alors que vous aviez environ 10 ans, les gens des villages voisins vous auraient confié leur bétail et engagé comme berger. Puis, vous auriez commencé à apprendre le métier de mécanicien avec votre père dans son atelier situé à Raghe (près de la maison de district). Votre père louait un local où vous faisiez des réparations pour véhicules en tous genres. Il travaillait également à la réparation de véhicules gouvernementaux.

Un jour, les Talibans auraient été mis au courant de votre collaboration professionnelle avec le gouvernement et auraient enlevé votre père. C'est grâce à l'intervention des sages du village qu'il aurait pu être libéré deux ou trois jours plus tard. Environ un mois après sa libération, vous auriez retrouvé une lettre de menaces des Talibans à l'atelier. Puis votre père aurait à nouveau été porté disparu. N'ayant pas de nouvelles de lui au bout de deux ou trois jours, le mari de votre tante ([H. S. S.]) et vous seriez allés faire une déposition auprès du chef de district. Mais celui-ci se serait montré impuissant. Vous seriez retourné sur votre lieu de travail.

Quelques jours plus tard, vous auriez aperçu des patrouilles de Talibans en direction de votre habitation. Vous auriez alors pris la fuite chez votre tante dans la partie basse de votre village craignant qu'ils soient là pour vous. En votre absence, les Talibans auraient remis une seconde lettre de menace. La même nuit, le frère de [H. S. S.] vous aurait conduit à Jalalabad afin que vous puissiez fuir le pays. A l'heure actuelle, vous seriez toujours sans nouvelles de votre père.

À l'appui de vos déclarations, vous versez votre taskara et celui de votre père, une lettre du district, deux lettres de menace, des photos personnelles et une enveloppe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que votre crainte personnelle en cas de retour en Afghanistan repose sur des menaces proférées par les Talibans à votre rencontre en raison de votre travail de mécanicien et de la collaboration professionnelle que votre père et vous avez entretenue avec les autorités afghanes dans l'atelier de mécanique de votre père à Raghe, district de Hesarak, province de Nangarhar (cfr notes de votre audition CGRA du 05/04/2017, p. 18-21).

Notons cependant que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous livriez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (ibid., p. 2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre profil personnel manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs.

Or, plusieurs éléments viennent en contradiction avec le profil personnel que vous avez présenté lors de votre audition au Commissariat général. Et par conséquent, il n'est pas permis de croire aux évènements que vous invoquez puisqu'ils sont intrinsèquement liés à votre profil

Notons premièrement que vous vous êtes présenté à l'Office des étrangers le 5 octobre 2015 pour introduire une demande d'asile et vous aviez alors indiqué être né le 30 avril 1999 et que vous prétendiez donc être âgé de 16 ans. Ayant des doutes sur votre âge, un examen médical a été réalisé sur demande de l'Office des étrangers. Il s'est avéré que vous aviez alors l'âge minimum de 21,3 ans et que votre date de naissance serait plus que probablement située en 1994 (cfr courrier du ministère de la Justice en date du 22/10/2015). Ainsi, il ressort de votre dossier que vous avez introduit une demande d'asile sur base d'une information frauduleuse. En effet, l'on peut raisonnablement attendre d'une personne qu'elle puisse situer son année de naissance ; cinq années d'erreur ne sont pas communément admises comme étant de l'ordre de l'erreur raisonnable et explicable. Par ailleurs, cette fraude quant à votre âge effectif et votre profil est corroborée par les autres éléments de votre récit. Vous avez tout d'abord indiqué à l'Office des étrangers avoir fréquenté l'école de Sarando jusqu'en 1ère année primaire (cfr « Déclaration » - farde OE). Devant nos services, vous avez prétendu avoir fréquenté l'école de Miagan (étant donné l'absence de lycée à Sarando) jusqu'en 3ème primaire, soit jusqu'à l'âge de 10 ans (cfr notes de votre audition CGRA, p. 7-8). Vous avez de surcroît affirmé être un analphabète, soit, de votre propre aveu, une personne qui ne sait ni lire ni écrire mais juste calculer (ibid., p. 8). Or, il est manifeste que votre analphabétisme est frauduleux au regard des présentes contradictions de votre récit et des éléments extraits de votre profil Facebook personnel. En effet, le Commissariat général, a pu consulter votre profil Facebook personnel «[F.R.J.] » – lequel est public et libre d'accès – et y constater que vous publiez régulièrement des commentaires personnels en diverses langues (anglais, pashtou) et interagissez avec les nombreux contacts de votre profil. Il ressort également de votre profil Facebook que vos commentaires remontent à novembre 2015, ce qui écarte toute possibilité d'un apprentissage de l'écriture en Belgique (cfr Extraits de vos profils Facebook, joints à votre dossier + audition CGRA, p. 8). À titre anecdotique, vous avez également notifié en début de votre audition au Commissariat général que vous écriviez votre nom avec un « A » et non pas un « E » (cfr notes de votre audition CGRA, p. 3). Vous avez listé toute une série de livres que vous aimez sur votre page Facebook et par ailleurs, au vu de la quantité de commentaires, de contacts, de photos personnelles et d'interactions sur votre profil personnel, il est très peu plausible que vous ayez découvert ce réseau social à votre arrivée en Belgique, soit fin septembre 2015 comme vous le prétendez (cfr audition CGRA, p. 16-17). Notons en outre que vous avez deux comptes personnels sur ce réseau, où vous êtes clairement identifiable, ne laissant aucun doute quant à vos capacités à utiliser les fonctionnalités de Facebook (cfr Extraits de vos profils Facebook, joints à votre dossier).

Deuxièmement, relevons les autres éléments frauduleux qui transparaissent de votre dossier. Tout d'abord, interrogé en tant que demandeur d'asile présumé mineur d'âge, vous avez fourni des indications sur les membres de votre famille. À ce stade, vous avez expliqué que votre soeur [Z.] était mariée et vivait au Pakistan (cfr « fiche niet-begeleide minderjarige vreemdeling », daté du 05/10/2015). Devant nos services, vous avez au contraire affirmé que tous les membres de votre famille vivaient en Afghanistan et plus précisément dans le district de Hesarak – province de Nangarhar (cfr audition CGRA, p. 11-13). En outre, vous avez indiqué que votre soeur était mariée au fils de votre tante maternelle et vivait au village de Mamat Qala, soit à Hesarak (ibid., p. 12). Ajoutons à cela que le mari de votre tante, résidant à Sarando, vous aurait aidé à rencontrer le chef de district concernant votre père, puis permis de fuir le village (ibid., p. 11, 17-18, 20). Cette même personne aurait financé votre voyage grâce à l'argent gagné en travaillant sur les terrains de votre père et aurait également fait parvenir vos documents par courrier (ibid., p. 14, 17-18). Toutefois, il est clairement indiqué sur l'enveloppe ayant servi à l'envoi de vos documents que le destinataire n'est pas [H. S. S.] mais « [J.K.] », une personne dont l'adresse est située à Peshawar au Pakistan (cfr farde Inventaire, document N° 6). Après avoir effectué de plus amples recherches sur votre profil Facebook, il est apparu que le destinataire de votre courrier, [J.K.], est un de vos contacts, qu'il réside à Peshawar au Pakistan et qu'il est joueur de cricket. Vous l'avez en outre identifié sur plusieurs de vos publications, et il a réagi à certaines de vos publications ; la relation entre vous est donc établie (cfr Extraits de vos profils Facebook, joints à votre dossier). Confronté à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe que vous présentiez, vous avez rétorqué que le courrier avait été envoyé de Jalalabad et que c'était sans doute une démarche normale de la société postale que de passer par le Pakistan ou Kaboul (cfr audition CGRA, p. 14). Une telle explication n'est pas logique. De surcroît, il ressort de votre compte personnel sur Facebook que vous avez de multiples contacts au Pakistan, à Kaboul et Jalalabad, des endroits où vous affirmez n'être jamais allé et n'avoir aucune famille (cfr Extraits de vos profils Facebook, joints à votre dossier). Il s'agit, pour la plupart, de gens qui déclarent encore actuellement vivre à Jalalabad, Kaboul ou au Pakistan. Dans la mesure où vous n'êtes pas censé avoir quitté votre district – selon vos dires – et n'avoir aucun réseau en dehors de celui-ci, le Commissariat général s'étonne grandement du profil varié, instruit et urbain de vos multiples contacts. De ce fait, il n'est pas permis de croire que vous avez vécu toute votre vie à Sarando, un village du district de Hesarak en province de Nangarhar.

Pour le surplus, vous avez indiqué avoir fait la connaissance en Belgique de [N.J.] (S.P. [...]), un demandeur d'asile résidant dans le centre où vous étiez hébergé (cfr audition CGRA, p. 13). Vous affirmez que vous ne connaissiez pas ce jeune homme au pays, bien qu'il résidait dans la partie basse de votre village, à côté de l'habitation de l'une de vos tantes maternelles (idem). Il est tout à fait improbable que vous ne connaissiez nullement ce jeune homme originaire de Sarando et ne l'ayez jamais vu au village si vous habitiez effectivement dans le même village. Cela tendrait à confirmer nos précédents arguments selon lesquels il n'est pas crédible que vous ayez vécu à Sarando toute votre vie. Confronté à cet étonnement, vous avez dit que c'est parce que vous étiez occupé par votre travail et qu'il fréquentait la madrassa et ne sortait pas à l'extérieur, raison pour laquelle vous ne le connaissiez pas (idem) ; une explication insuffisante pour pallier la prétendue absence de lien entre vous au pays. Et par ailleurs, il ressort de nos informations que ce jeune homme a introduit une demande d'asile en Belgique le même jour que vous, une coïncidence qui ne peut être due au hasard et qui pose question.

*Tous les éléments susmentionnés démontrent pourtant que vous n'avez pas été honnête sur votre profil personnel et par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'a **aucune vue claire sur votre passé en Afghanistan et les motifs réels de votre départ du pays**. Partant, il n'existe aucune raison de croire que vous avez une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave.*

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de votre audition au siège du CGRA, le 5 avril 2017, l'on a toutefois expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes d'asile, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage.

Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos

déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Quant aux documents que vous présentez, ils sont insuffisants, à eux seuls, pour inverser les arguments développés précédemment. Rappelons que la fraude documentaire est répandue en Afghanistan ce qui réduit d'emblée la portée des documents que vous présentez. Quoi qu'il en soit, votre taskara fait part d'informations liées à votre identité. Relevons toutefois une incohérence liée à l'âge mentionné sur ce document (13 ans en 1392 = 13 ans en 2013 selon le calendrier Grégorien) remis en question par un test médical belge. Une telle erreur jette d'ores et déjà le discrédit sur la qualité et l'authenticité de votre taskara. Le taskara de votre père mentionne des éléments liés à son identité, ce qui n'a aucune incidence sur les arguments susmentionnés. La lettre rédigée par les autorités du district ne font que reproduire vos déclarations (à savoir votre profession) et n'atteste en rien de la réalité de celles-ci. Les lettres de menaces des Talibans ne sont pas authentifiables et n'apportent aucun élément pertinent quant à votre séjour récent en Afghanistan. Le manque de fiabilité de tels documents est établis par nos informations objectives. Enfin, les photos que vous avez présentées sont anciennes et ne permettent nullement d'établir un lien clair et infaillible entre les personnes qui y sont représentées et les membres de votre famille. Il est par ailleurs impossible de déduire à quel endroit et à quelle époque elles auraient été prises.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des articles du journal *Le Monde* sur le retour en Afghanistan.

3.2. Par porteur, les 12 et 20 décembre 2018, la partie défenderesse, verse au dossier de la procédure, deux notes complémentaires accompagnées de plusieurs références sur la situation sécuritaire en Afghanistan (dossier de la procédure, pièces 7 et 11).

3.3. Par courriers recommandés, les 18 et 20 décembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents et sources concernant la situation sécuritaire en Afghanistan (dossier de la procédure, pièces 9 et 13)

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce 15 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de profil allégué du requérant, qui ne satisfait pas à l'obligation de collaboration selon la partie défenderesse ; dès lors, elle considère que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle estime que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2 Le Conseil estime que la conséquence tirée par la décision entreprise de l'absence d'établissement des faits allégués, sur la base de l'absence de crédibilité du profil du requérant, n'est ni adéquate en l'espèce ni suffisante ; une nouvelle instruction concernant les faits allégués est dès lors requise. De même, la partie défenderesse ne met pas en cause en tant que telle la nationalité du requérant, mais seulement sa région de provenance ; une instruction plus approfondie doit aussi être menée concernant la réalité de la provenance du requérant de la province de Nangarhard, du district d'Hesarak et du village de Sarando. Le Conseil constate qu'une copie de la *taskara* du requérant, accompagnée de sa traduction, ainsi que celle de son père, figurent au dossier administratif.

5.3 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur la réalité des faits allégués et la détermination de la région de provenance du requérant ;
- actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant ;
- analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/27925) rendue le 21 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS